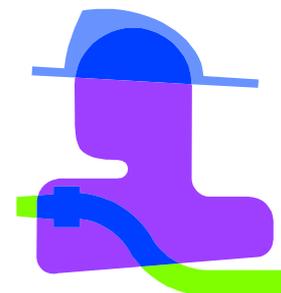




Les sapeurs-pompiers face à la judiciarisation des interventions :



La raison d'être du sapeur-pompier et du sauveteur en général est d'intervenir dans des situations de détresse. Quand l'utilisateur compose le 18 ou le 112, il pense légitimement que l'arrivée des secours va régler le problème, qu'il s'agisse de soulager une atteinte corporelle ou de stopper un sinistre. Et c'est bien évidemment ce à quoi s'emploient les sapeurs-pompiers, les opérateurs et tous les acteurs du secours. Il arrive cependant que l'action ne soit pas à la mesure de l'espérance de l'utilisateur qui attend en retour une quasi obligation de résultat.

Cette évolution en termes d'attente de la population associée à une évolution en termes de risque ont amené à faire évoluer l'organisation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ainsi que l'organisation des secours elle-même au cours de la dernière décennie.

Pourtant, malgré ces évolutions, la remise en cause des interventions des services de secours n'a jamais été aussi importante qu'aujourd'hui : 19 plaintes pénales en 1996, 621 en 2006 (source : association des départements de France, le contentieux administratif ne pouvant faire l'objet de statistiques). Les mises en cause des SAMU et/ou des SDIS pour des interventions SAP chez des particuliers (notamment en cas de décès) sont les plus courantes. Cependant, de plus en plus de recours concernent des incendies dans lesquels des particuliers considèrent - parfois sur la suggestion de syndicats ou de sociétés d'assurance- que des fautes d'engagement ou de commandement ont été commises.

Parfois infondées les réclamations envers notre service de secours sont aussi parfois légitimes et justifiées. Les usagers ne réclamant pas vengeance mais bien justice.

En conséquence, s'il est nécessaire de trouver un équilibre entre la légitime attente des citoyens et la sécurité juridique des services de secours, cette évolution ne se fera que par une évolution de l'organisation des secours mais également une éducation du public aux aléas des interventions.

Le SDIS 45 n'échappe pas à la règle puisque notre établissement public est de plus en plus amené à devoir expliquer des actions menées et des choix opérés en intervention auprès de victimes, de sociétés d'assurance, ou d'instances administratives et judiciaires.

En voici quelques exemples : (les **points clés** correspondent aux éléments qui ont été particulièrement recherchés et qui s'avèrent déterminants dans le cadre d'une enquête)

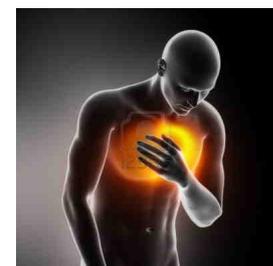


- **2011**-Suite à un **accident de scooter** un homme de 23ans sans notion de détresse vitale est transporté non médicalisé, après transmission du bilan au SAMU 45, au centre hospitalier. Quelques heures après l'homme est décédé aux urgences de l'hôpital. La famille porte plainte contre le conducteur de la VL, le SDIS et le SAMU.



-Points clés : prise d'appel, bilan circonstanciel (cinétique de l'intervention), bilan d'urgence vitale, fiche bilan, transmission du bilan, gestes effectués, surveillance.

- **2012** -Un VSAV intervient à domicile pour **douleurs thoraciques** chez un homme d'une quarantaine d'années. A l'arrivée des secours il s'avère que cet homme présente une vive douleur à la poitrine au niveau d'un bouton en plein milieu de la poitrine, sans aucune autre gêne ou douleur. Durant le bilan l'état de cet homme s'améliore et celui-ci ne ressent plus aucune douleur et ne souhaite plus être transporté à l'hôpital. Le bilan complet est renseigné sur la fiche bilan et passé à la régulation médicale qui au vu des éléments transmis ne juge pas nécessaire l'hospitalisation de l'homme en question et conseille à celui-ci d'aller voir son médecin. Moins de 24h après un VSAV d'un autre centre intervient à cette même adresse pour personne inconsciente. Il s'agit de l'homme en question qui est en état de raideur cadavérique à l'arrivée des secours.



-Points clés : prise d'appel, bilans, remplissage fiche bilan, transmission du bilan, prise en charge de la victime et gestes effectués.

- **2013** -Un feu de pavillon suite à une première intervention pour feu de cheminée la veille. Le pavillon est entièrement détruit, l'assureur et les occupants interrogent le SDIS quant à l'action des secours lors de la 1^{ère} intervention.



-Points clés : déblai, surveillance, utilisation de la caméra thermique, dégarnissage, inspection visuelle, toucher.

- **2013**-Feu de pavillon en secteur rural : Le SDIS est interrogé par l'assureur quant à l'engagement des moyens (pertinence), les délais de transit, et l'idée de manœuvre.



-Points clés : engagement des secours, DECI, délai d'intervention, actions menées, demande de renforts.



Ces exemples, parmi d'autres servent à illustrer la judiciarisation croissante de nos interventions à différents niveaux. Cette dernière est génératrice d'une certaine frustration chez les acteurs de terrain qui ont le sentiment d'avoir accompli leur devoir correctement, ce qui s'avère la plupart du temps être le cas. Ces derniers sont d'ailleurs les plus à-mêmes de raconter l'expérience vécue en détail.



Préconisations et rappel des bonnes pratiques en intervention SAP :

- Lors de la **réception de l'alerte** au CTA, l'engagement des moyens doit se faire conformément à la fiche réflexe d'aide à la décision SAP, et **en cas de doute** doit toujours se faire au **bénéfice de la victime**.

- Se conformer strictement aux **gestes enseignés** et aux **procédures opérationnelles** en vigueur (GNR, NDS, DTO, engagements de moyens, fiches réflexes,...)

- Le remplissage exhaustif et rigoureux de la **fiche bilan** et la retranscription précise des **messages radio** dans l'**historique d'intervention** ne sont pas des tâches secondaires anodines et dénuées de sens. Au même titre qu'une main courante ils peuvent être saisis par un juge d'instruction.

- La **demande d'assistance médicale** doit se faire par **radio** via le **CTA-CODIS**. Les messages et bilans doivent être passés prioritairement par **radio** afin de donner des informations objectives et précises de manière neutre et dépassionnée. En cas d'**intervention sensible ou particulière** durant laquelle des **difficultés de transmission** se font ressentir, le contact avec le SAMU-centre 15 pourra être établi par **téléphone** en demandant un **transfert via le CTA-CODIS**.

- Toute intervention « sensible », « tendue », ou ressentie comme telle doit être remontée au groupement Opérations par la voie hiérarchique (à minima par mail) de manière à établir un dossier de **précontentieux**. Ces informations à chaud seront conservées « au cas où ».



Préconisations et rappel des bonnes pratiques en intervention INC :

- La formulation des messages (ambiance, renseignement,...) et leur contenu (« poursuivons reconnaissance », « reconnaissance en cours », « secours suffisants », « maître du feu », « feu circonscrit », « feu éteint ») doivent être clairs, précis et concis. Le vocabulaire employé doit être le plus objectif et technique possible.

- Une demande de moyens par anticipation avant le départ ou en transit, dès lors qu'elle est **motivée** doit être **honorée** par le CTA-CODIS (**DTO 16**).

- La formule « **feu éteint** » : pour le juge c'est cette dernière formule qu'il retiendra pour faire démarrer le délai de surveillance.

- Une **surveillance** (MGO) systématique en cas de risque de reprise de feu et pendant au moins 2 heures après la notion de « feu éteint », y compris si présence de tiers, doit être mise en place. Celle-ci doit être assurée par au moins 2 SP, avec un **moyen hydraulique** et avec un accès à l'ensemble de la zone incendiée.

- La **caméra thermique**, même si elle doit être exploitée et utilisée au maximum (son utilisation est à faire figurer dans les messages), ne remplace pas les **techniques classiques de repérage des points chauds** (inspection visuelle et tactile).

- Instituer des **rondes** pour le seul **chef de groupe** chargé de **contrôler, alléger puis lever le dispositif de surveillance** établi.

- Ne **pas** employer l'expression « **reprise de feu** » et d'une manière générale toute expression subjective dans la conduite des opérations (sur l'ordre de départ comme sur intervention).



Feu éteint



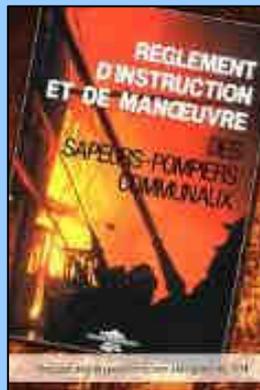


Ce qu'il faut retenir :



Le droit sait être protecteur du sapeur-pompier et veiller à l'accomplissement de sa mission, néanmoins il apparaît sous des aspects plus contraignants dès lors qu'une faute est recherchée. La recherche des fautes imputables aux SDIS suit la MGO. Chaque phase de l'engagement des secours peut traduire un défaut d'organisation ou de fonctionnement, depuis la prise d'appel jusqu'au retour au centre en passant par l'entretien du matériel ou l'exécution des manœuvres. Les défaillances matérielles ou humaines étant souvent à l'origine du dommage, voici des fautes imputables aux services d'incendie et de secours ayant déjà été retenues :

- Faute résultant d'une défaillance dans la mise en œuvre du matériel : **« défaut d'entretien d'une motopompe entraînant son non-fonctionnement sur intervention ».**
- Une fois le matériel entretenu il convient que les personnels appelés à le mettre en œuvre en soient capables, ce qui impose l'exécution des manœuvres lors de l'instruction technique ainsi il a déjà été constaté que : **« le personnel n'a pas été capable de se servir utilement du matériel, ou que « la lenteur et les erreurs des manœuvres et l'insuffisance grave en qualité et en quantité du personnel et du matériel ont provoqué l'extension du sinistre ».**
- Mais si l'exécution rapide et sans faute des manœuvres est indispensable l'organisation du dispositif de secours est essentielle et s'appuie sur la structure de commandement. Qu'il relève du chef d'agrès du seul véhicule impliqué ou qu'il soit confié à un échelon de commandement supérieur, le commandement conditionne la qualité des secours et tout défaut peut être constitutif d'une faute. Ainsi ont déjà été retenus : **« les insuffisances du commandement »**, ou encore un **« défaut de reconnaissance »** (telle que définie dans le RIM).



- La **faute résultant d'un retard ou d'une insuffisance dans l'appréciation d'un sinistre ou d'une demande de renforts** : Ce retard peut incomber à l'opérateur chargé de réceptionner les appels et d'engager les moyens adéquats comme aux sapeurs-pompiers arrivant tardivement sur les lieux d'un sinistre ou tardant à demander des renforts.

De l'opérateur à l'officier CODIS, de l'équipier au chef de site, le sapeur-pompier doit avant tout être en mesure d'effectuer correctement son travail, en appliquant tout le savoir faire qui fait de lui un professionnel du secours. Il doit par ailleurs faire preuve de bon sens, de discernement et de logique qui doivent le conduire en toutes circonstances, à opérer les bons choix. C'est à cette condition qu'il sera en mesure de justifier et motiver les actions menées et le comportement adopté.



La démarche de retour d'expérience et d'analyse de nos pratiques professionnelles est peut-être, sinon la clé, au moins un chemin de la réussite quant à la judiciarisation croissante de nos interventions.



La surveillance des incendies, Lt-Col DEMIERRE et MAIRESSE



Le sapeur-pompier et le juge, jurisprudences, Lt-Col GENOVESE



-CAD 2



Droit appliqué aux Services d'Incendie et de Secours, Lt-Col GENOVESE

- Groupement OPS
- Service des affaires Juridiques (SAJA)
- SSSM